

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 17 juillet 2000 portant modification du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de maïs)

NOR : AGRP0001496A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants ;

Vu le décret n° 93-46 du 14 janvier 1993 portant réorganisation du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées et modifiant le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 susvisé ;

Vu les arrêtés des 19 mars 1999 et 9 mars 2000 portant modification du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de maïs et sorgho) ;

Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (section maïs et sorgho),

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est inscrite au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France dont les semences peuvent être commercialisées en France (liste A), pour une durée de dix ans à compter de la date du présent arrêté, la variété désignée ci-après :

ESPÈCE	DÉNOMINATION	OBTENTEUR(S)	RESPONSABLE(S) DU MAINTIEN de la variété en sélection conservatrice
Maïs : variété riche en huile	Energetic.	Verneuil Recherche (FR).	Verneuil Recherche (FR).

Art. 2. – Sont inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France dont les semences peuvent être multipliées en France en vue de leur exportation (liste B), pour une durée de dix ans à compter de la date du présent arrêté, les variétés désignées ci-après :

ESPÈCE	DÉNOMINATION	OBTENTEUR(S)	RESPONSABLE(S) DU MAINTIEN de la variété en sélection conservatrice
Maïs.....	A 285 CR (1) Farwi. Natti. VR 9222 VR 9300	Limagrain Genetics Grandes Cultures SA (FR). Caussade Semences SA (FR). Caussade Semences SA (FR). Verneuil Recherche (FR). Verneuil Recherche (FR).	Limagrain Genetics Grandes Cultures SA (FR). Caussade Semences SA (FR). Caussade Semences SA (FR). Verneuil Recherche (FR). Verneuil Recherche (FR).
(1) Forme modifiée de la variété Anjou 285, plus tolérante à la cycloxydime que la forme initiale.			

Art. 3. – Sont radiées du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France dont les semences peuvent être commercialisées en France (liste A), à la demande de l'obteneur, les variétés désignées ci-après :

ESPÈCE	DÉNOMINATION
Maïs.....	Antinor (a). Cosima (a). Melchior (a).
(a) Délai de commercialisation : 30 juin 2003.	

Art. 4. – Est radiée du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France dont les semences peuvent être multipliées en France en vue de leur exportation (liste B), à la demande de l'obteneur, la variété désignée ci-après :

ESPÈCE	DÉNOMINATION
Maïs.....	Goldinter.

Art. 5. – Est prononcé, à la date du présent arrêté, le changement de dénomination suivant :

ESPÈCE	ANCIENNE dénomination	NOUVELLE dénomination
Maïs.....	Pétrus.	Surtep.

Est modifié en conséquence l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 mars 1999 susvisé.

Art. 6. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 9 mars 2000 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Maïs : variétés ayant satisfait aux épreuves grain : pour la variété DK 532 : responsable du maintien de la variété en sélection conservatrice, au lieu de « RAGT SA (FR) », lire : « Dekalb Genetics Corporation (US) » ;

Maïs : variétés ayant satisfait aux épreuves grain : pour la variété Lexor : obteneur, au lieu de : « Dekalb Genetics Corporation (US) », lire : « Dekalb Genetics Corporation (US) ».

Maïs : variétés ayant satisfait aux épreuves fourrage, au lieu de : « Tricone », lire : « Tricorne ».

Art. 7. – L'article 2 de l'arrêté du 9 mars 2000 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Maïs : au lieu de : « Tétouan », lire : « LG 2313 CR (2) ».

Le tableau est complété par l'annotation : « (2) Forme modifiée de la variété LG 2313, plus tolérante à la cycloxydime que la forme initiale. »

Art. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 2000.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des politiques économique
et internationale,
R. TOUSSAIN

Arrêté du 25 juillet 2000 modifiant l'arrêté du 10 février 1989 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur et dans les céréales

NOR : AGRP0001598A

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation, et le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu la directive 98/82/CE du 27 octobre 1998 modifiant l'annexe II de la directive 86/362/CEE et établissant une liste de teneurs maximales ;

Vu la directive 99/71/CE du 14 juillet 1999 modifiant l'annexe II de la directive 86/362/CEE et établissant une liste de teneurs maximales ;

Vu la directive 98/34/CE instituant une procédure d'échanges d'information dans le domaine des normes et règles techniques ;

Vu le code de la consommation, et notamment son article L. 214-1 ;

Vu le décret n° 71-644 du 30 juillet 1971 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée en ce qui concerne les résidus de produits utilisés en agriculture et en élevage pouvant être tolérés dans les denrées alimentaires et les boissons ;

Vu l'arrêté du 10 février 1989 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur et dans les céréales destinées à la consommation humaine, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 10 septembre 1998 ;

Vu l'avis de la commission d'études de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole en date du 13 octobre 1999 ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 9 novembre 1999,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'annexe II de l'arrêté du 10 février 1989 susvisé est modifiée conformément aux rubriques A (modifications de teneurs) et B (ajouts de teneurs) de l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Dans l'article 3, point b, de l'arrêté du 10 septembre 1998, remplacer : « il est inséré un article 4 ainsi rédigé » par : « il est inséré un article 5 ainsi rédigé ».

Art. 3. – La directrice générale de l'alimentation, le directeur général de la santé, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et la directrice gé-

rale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 2000.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de l'alimentation,

M. GUILLOU

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

L. ABENHAÏM

*La secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat
et à la consommation,*

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur général de la concurrence,

de la consommation

et de la répression des fraudes,

J. GALLOT

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

La directrice générale de l'industrie,

des technologies de l'information et des postes,

J. SEYVET

ANNEXE

LISTE DES TENEURS MAXIMALES EN RÉSIDUS DE PESTICIDES DANS LES CÉRÉALES

A. – Modifications à l'annexe II de l'arrêté du 10 février 1989

DÉNOMINATION USUELLE	DÉNOMINATION CHIMIQUE	TENEURS MAXIMALES (en mg/kg)
AZOXYSTROBINE (1).	Methyl (E)-2-{2[6-(2-cyanophenoxy)pyrimidin-4-yloxy]phenyl-3-methoxyacrylate.	0,3 blé, orge.
BROMOXNYL PHENOL.	3,5-dibromo-4-hydroxybenzonitrile; 3,5-dibromo-4-hydroxyphenol cyanide.	0,05 maïs.
CHLORPYRIPHOS (1).	0,0-diethyl 0- 3,5,6-trichloro-2-pyridyl phosphorothioate.	0,2 orge. 0,05 autres céréales.
CHLORPYRIPHOS METHYL (1).	0,0-dimethyl 0- 3,5,6-trichloro-2-pyridyl phosphorothioate.	3 céréales.
CYHEXATIN-AZOCYCLOTIN exprimé en cyhexatin y compris le dicyclohexatin oxyde.	Hydroxyde de tricyclohexyl étain.	0,05 maïs.
CYPERMETHRINE (1) y compris d'autres mélanges de constituants isomères (sommes des isomères).	(RS) α -cyano-3-phénoxybenzyl (1RS,3RS;1RS,3SR)-3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate.	0,2 orge, avoine. 0,05 autre céréales.
DIFENOCONAZOLE.	1-((2-(2-chloro-4(4-chlorophénoxy)phényl)-4-méthyl-1,3-dioxolane-2-yl)méthyl)-1H-1,2,4-triazole.	0,05 maïs.
DITHOCARBAMATES (1) (somme exprimée en disulfure de carbone).	Complexes métalliques des éthylène-bis (dithiocarbamates) et méthylène-bis (dithiocarbamates); propinèbe; thirame.	2 orge, avoine. 1 seigne, blé. 0,05 autres céréales.
FENVALERATE (1) y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères).	(RS)- α -cyano-3-phénoxybenzyl (RS)-2-(4-chlorophényl)-3-méthylbutyrate.	0,2 orge, avoine. 0,05 autres céréales.

(1) Substance pour laquelle les teneurs indiquées sont harmonisées.

B. – Teneurs ajoutées à l'annexe II de l'arrêté du 10 février 1989

DÉNOMINATION USUELLE	DÉNOMINATION CHIMIQUE	TENEURS MAXIMALES (en mg/kg)
ACETOCHLORE.	2-chloro-N-ethoxymethyl-6'-ethylacet-o-toluidide.	0,02 maïs.
ACIBENZOLAR – S-METHYL.	Benzo[1,2,3]thiadiazole-7-carbothioic acid S-methyl ester.	0,05 blé.
ASULAM.	Methyl sulfanilylcarbamate.	0,02 maïs.
AZIMSULFURON.	1-(4,6-diméthoxypyrimidin-2-yl)-3-[1-methyl-4-(2-methyl-2H-tetrazol-5-yl)-pyrazol-5-ylsulfonyl]urea.	0,02 riz.
AZOXYSTROBINE (1).	Methyl (E)-2-{2[6-(2-cyanophenoxy)pyrimidin-4-yloxy]phenyl}-3-methoxyacrylate.	0,3 seigle, triticales. 0,05 autres céréales.
CARFENTRAZONE.	Ethyl 2-chloro-3-{2-chloro-4-fluoro-5-[4-(difluoromethyl)4,5-dihydro-3-methyl-5-oxo-1H-1,2,4 triazol-1-yl]phenyl}propanoate.	0,05 céréales.
CHLOROTHALONIL (1).	Tétrachloroisophatalonitrile.	0,01 autres céréales.
ETHEPHON.	2-chloroethylphosphonic acid.	0,05 céréales.
FAMOXADONE.	3-anilino-5-methyl-5-(4-phenoxyphenyl)2,4-oxazolidinedione.	0,1 blé. 0,2 orge.
FIPRONIL (somme du fipronil et de la sulfone).	(+)-5-amino-1-(2,6-dichloro- α,α,α -trifluoro-p-tolyl)-4-trifluoromethyl-sulfinylpyrazole-3-carbonitrile.	0,01 céréales.
FLUDIOXINIL.	4-(2,2-difluoro-1,3-benzodioxol-4-yl)pyrrole-3-carbonitrine.	0,02 céréales. 0,05 maïs.
FLUPYRSULFURON MÉTHYLE.	Methyl 2-[(4,6-diméthoxypyrimidin-2-ylcarbomoyl)sulfomoyl]-6-trifluoromethylnicotinate, monosodium salt.	0,02 céréales.
FLUFENACET.	N-(4-fluoro-phenyl)-N-isopropyl-2-(5-trifluoromethyl-[1,3,4]thiadiazol-2-yloxy)-acetamide.	0,05 maïs.
GLYPHOSATE (1).	N-(phosphonométhyle)glycine.	20 sorgho.
IOXYNIL.	4-hydroxy-3,5-di-iodobenzonitrile ; 4-hydroxy-3,5-diiodophenyl cyanide.	0,05 céréales.
ISOXAFLUTOLE.	5-cyclopropyl-4-(2-methylsulfonyl-4-trifluoromethylbenzoyl)isoxazole.	0,05 maïs.
MECOPROP P.	(R)-2-(4-chloro-o-tolyloxy)propionic acid.	0,05 céréales.
METOSULAM.	2',6'-dichloro-5,7-dimethoxy-3'-methyl[1,2,4]triazolo [1,5-a]pyrimidine-2-sulfonalinide.	0,02 maïs.
METRIBUZINE.	4-amino-6-tert-butyl-4,5-dihydro-3-methylthio-1,2,4- triazin-5-one ; 4-amino-6-tert-butyl- 3-methylthio-1,2,4-triazin-5 (4H)-one.	0,05 blé, orge.
PROHEXADIONE CALCIUM.	3,5-dioxo-4-propionylcyclohexanecarboxylic acid.	0,2 blé.
PROSULFURON.	1-(4-methoxy-6-methyl-1,3,5-triazin-2-yl)-3-(2-(3,3,3- trifluoropropyl) phenylsulfonyl)urea.	0,02 sorgho, maïs.
SPIROXAMINE.	(8-tert-butyl-1,4-dioxo-spiro[4.5]dec-2-ylmethyl)-ethyl-propyl-amine.	0,05 blé. 0,02 orge.
TRITICONAZOLE.	(+)-(E)-5-(4-chlorobenzylidene)-2,2-dimethyl-1- (1H-1,2,4-triazol-1-ylmethyl)cyclopentanol.	0,02 céréales.

(1) Substance pour laquelle les teneurs indiquées sont harmonisées.